

GE_GERICHTE P/16059/2012 vom 13. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16059_2012

FR: GE_GERICHTE P/16059/2012 du 13 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/16059/2012 del 13 gennaio 2014

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION | LCR.90; LCR.34; LCR.26; LCR.31; OCR.13; OCR.3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). En matière de contraventions, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement attaqué est juridiquement erroné, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP). Ce dernier grief se confond avec celui d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]. Pour qu'une décision soit annulée pour ce motif, il faut qu'elle soit, non seulement quant à sa motivation mais également dans son résultat, manifestement insoutenable, en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de

fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1 Selon l'art. 90 ch. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de circulation fixées par la loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende.

2.2.2 Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR) et rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence et vouer toute son attention à la route et à la circulation (art. 31 al. 1 LCR et art. 3 al. 1 OCR). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 c. 3c et arrêt cité). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent; le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (art. 34 LCR). Si avant d'obliquer, le conducteur est obligé de se déplacer vers le côté opposé à cause des dimensions du véhicule ou de la configuration des lieux, il doit prendre des précautions particulières et, au besoin, s'arrêter (art. 13 al. 5 OCR). Dans des situations de ce genre, le risque d'accident doit être diminué par une réduction de vitesse et par un redoublement de prudence ; actionner l'indicateur de direction ne suffit pas ; le conducteur doit observer le trafic derrière lui et s'assurer, au besoin, en effectuant un arrêt de sécurité, qu'il ne coupera la route à personne (BUSSY/RUSCONI, Commentaire CS/CR, n. 1.12 p. 344 ad art. 34 LCR).

2.2.3 En l'espèce, il est constant que le poids lourd conduit par X_____ était arrêté à la phase rouge des feux de signalisation, sur la voie de gauche. Contrairement à ce qui figure dans le rapport de police, ce véhicule ne se trouvait pas en première position, mais en troisième position, selon les déclarations constantes de X_____, C_____ ayant évoqué deux voitures qui se trouvaient devant le convoi spécial, puis une seule. Il est également établi que le feu était passé au vert pour les véhicules sur la voie de gauche tandis qu'il était toujours au rouge pour ceux se trouvant sur la voie de droite, et qu'une collision entre les deux véhicules a eu lieu, le flanc gauche de la voiture de C_____ ayant été endommagé. Le jugement querellé retient que X_____ a – nécessairement – provoqué le heurt, en raison d'une inattention, car il était le seul véhicule en mouvement, celui de C_____ étant arrêté au feu sur la voie de droite. Cette appréciation est erronée, ne serait-ce que déjà par le seul fait que C_____ a admis qu'il s'était déplacé pour prendre la place du véhicule devant lui, qui avait changé de direction, pour tourner – illicitement – à gauche, bien qu'il se trouvât

sur la file de droite. Selon X_____, son véhicule, qui venait de démarrer très lentement, n'avait pas encore entamé le virage à gauche au moment du choc et ne s'était aucunement déporté sur la voie de droite. Cette version est crédible. En effet, il ressort de la procédure que le choc entre les deux véhicules est intervenu à la hauteur des feux. Or, d'après la configuration des lieux, telle qu'elle ressort des photos versées à la procédure, il existe un îlot à gauche de la voie de gauche qui se prolonge au-delà de la ligne blanche d'arrêt des feux de signalisation, qui empêche d'entamer le virage à gauche, au demeurant pas très serré d'après les photos, avant le dépassement de cet obstacle. Ainsi, compte tenu de la configuration des lieux, de l'emplacement du point de choc et du fait que les deux véhicules impliqués dans l'accident ont été en mouvement après que les feux de la voie de gauche fussent passés au vert, il n'est pas possible d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que la remorque tirée par le camion conduit par X_____ se serait effectivement déportée sur la voie de droite et serait ainsi à l'origine de la collision, ce d'autant que selon l'appelant, le convoi était pourvu d'un système permettant à la remorque de suivre le tracteur sans déportation et au tracteur de tourner à gauche, sans devoir braquer d'abord à droite. En outre, il n'y a aucun témoin de l'accident, X_____ a été constant dans ses déclarations, et sa version des faits, selon laquelle C_____ aurait tenté de le dépasser sur la droite et « se serait fait coïncider », n'est pas moins plausible que celle de ce dernier, qui a expliqué que le tracteur s'était déporté sur sa voie de circulation. En définitive, le simple fait que le flanc gauche du véhicule de C_____ a été endommagé n'est pas suffisant, faute de tout autre élément probant, pour fonder la culpabilité de l'appelant. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans n'est pas en mesure de se forger une intime conviction sur les circonstances de l'accident, si bien que le doute doit profiter à l'appelant, lequel sera acquitté. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé.

E. 3

Les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.